

**DQSSE**  
**Service Sûreté – Radioprotection – Environnement**

**AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE**  
**15 rue Louis Lejeune – CS 70013**  
**92541 MONTROUGE Cedex**

Vos réf. : -  
Nos réf. : SUR 20/010

Romans, le 29 janvier 2020

**A l'attention de Monsieur le Directeur Général**

**Objet : INB 63 – Demande de modification de la Décision n°2015-DC-0520 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015 en vue des futures fabrications TRIGA**

Monsieur le Directeur Général,

Ce courrier est établi dans le cadre de l’instruction du dossier de redémarrage de l’installation TRIGA.

Au cours de l’instruction nous avons constaté que le cadre défini par les prescriptions applicables ne permettait pas à l’exploitant de fabriquer des combustibles TRIGA. En effet, la PT [INB 63 - 02] « Activités exercées » « fabrication de combustibles laminés en uranium enrichi pour les réacteurs d’expérimentation français et étrangers » de la Décision n°2015-DC-0520 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015 définit les activités de la manière suivante :

*L’exploitant exerce les activités suivantes au sein de l’INB 63 :*

- *Fabrication de combustibles **laminés** en uranium enrichi pour les réacteurs d’expérimentation français et étrangers*

La présente demande de modification porte sur la suppression du mot « laminé », le combustible TRIGA n’étant pas obtenu par ce moyen de fabrication.

Le texte proposé est donc :

*L’exploitant exerce les activités suivantes au sein de l’INB 63 :*

- *Fabrication de combustibles en uranium enrichi pour les réacteurs d’expérimentation français et étrangers*

Cette modification n'impacte pas la démonstration de sûreté et elle permettra la fabrication de combustible TRIGA, lorsque l'autorisation de la modification de l'installation en vue de la reprise de la production sera effective.

Il est à noter que cette nécessité de modification a été identifiée dans le cadre du projet de fusion des INB 63 et 98 en une INB unique, mais que les délais de promulgation du nouveau décret et de reprise de la production TRIGA ne sont pas compatibles.

Cette demande est ainsi dissociée, d'une part de l'instruction de redémarrage des productions TRIGA et, d'autre part, du projet de fusion des INB 63 et 98.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.

*Directeur d'Etablissement*

**Copies externes :**

ASN DRC

ASN LYON

IRSN PSN-EXP – LES ANGLES

IRSN PSN-EXP – FONTENAY aux ROSES